

Copyright Board  
Canada



Commission du droit d'auteur  
Canada

**Date** 2018-12-28

**Référence** CB-CDA 2018-234

**Régime** Retransmission de signaux éloignés de télévision et de radio  
*Loi sur le droit d'auteur*, article 66.51

**Commissaires** L'honorable Robert A. Blair  
M<sup>me</sup> Nathalie Théberge  
M<sup>me</sup> Adriane Porcin

## **Tarif provisoire pour la retransmission de signaux éloignés de télévision et de radio, 2019-2023**

### **Motifs de la décision**

[1] Le 6 décembre 2018, les sociétés de gestion collective pour la radio (l'Agence des droits des radiodiffuseurs canadiens (ADRRRC); l'Association du droit de retransmission canadien (ADRC); *FWS Joint Sports Claimants Inc.* (FWS); la Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SOCAN)) et les opposantes,<sup>1</sup> ont déposé une demande de tarif provisoire pour les années 2019-2023 afin de « [TRADUCTION] prolonger les modalités du tarif présentement en vigueur, soit, en l'instance, le Tarif des redevances à percevoir pour la retransmission de signaux éloignés de radio, au Canada, pour les années 2014 à 2018 publié dans la *Gazette du Canada* le 14 juillet 2018 ».

[2] Le 10 décembre 2018, les sociétés de gestion collective pour la télévision (*Border Broadcasters, Inc.* (BBI); ADRRRC; la Société de perception de droit d'auteur du Canada (SPDAC); la Société collective de retransmission du Canada (SCR); ADRC; la Société de gestion collective de publicité directe télévisuelle inc. (SCPDT); FWS; la Société de perception de la ligue de baseball majeure du Canada, inc. (LBM); SOCAN) et les opposantes ont déposé une demande de tarif provisoire pour les années 2019-2023, proposant que « [TRADUCTION] le

---

<sup>1</sup> Bell Canada, *Rogers Communications Canada Inc.*, *Shaw Communications Inc.*, Cogeco Communications inc., Québecor Média inc., *TELUS Communications Company*, et la *Canadian Cable Systems Alliance* (les « opposants »).

tarif provisoire 2019-2023 prolonge les modalités du tarif présentement en vigueur, soit, en l'instance, le *Tarif provisoire pour la retransmission de signaux de télévision, 2014-2018*, publié par la Commission le 19 décembre 2013. »

[3] À la lumière de la décision de la Commission du 18 décembre 2018 à l'égard du quantum du tarif pour la retransmission de signaux de télévision pour les années 2014-2018, les sociétés de gestion ont révisé leur demande initiale. Plus spécifiquement, elles ont demandé que soit établi tarif provisoire pour 2019-2023 qui prolonge les conditions du *Tarif provisoire pour la retransmission de signaux de télévision, 2014-2018*, sauf pour les taux de redevances. Les sociétés de gestion estiment que les taux de redevances provisoires pour 2019-2023 devraient être les taux les plus récemment homologués par la Commission, soit ceux de 2016-2018.

[4] Le 27 décembre, en réponse à la requête des sociétés de gestion, les opposantes ont déclaré ne prendre aucune position à l'égard de la demande révisée des sociétés de gestion.

[5] Dans ce qui suit, les demandes sont traitées séparément.

#### *Tarif provisoire pour la retransmission de signaux de radio, 2019-2023*

[6] La demande des parties est accordée. Sous réserve des modifications qui suivent, la Commission prolonge, à titre provisoire, l'application du *Tarif pour la retransmission de signaux de radio, 2014-2018*. Ce tarif continuera de s'appliquer jusqu'à l'homologation des tarifs définitifs pour les années 2019 à 2023, à moins qu'il ne soit modifié entre-temps.

[7] Dans l'intitulé du tarif, le mot « provisoire » est ajouté après le mot « tarif » et « 2019 à 2023 » remplacent « 2014 à 2018 ».

[8] L'article 1 du tarif radio se lira désormais *Tarif provisoire pour la retransmission de signaux de radio, 2019-2023*.

[9] À l'article 23, « 2029 » remplace « 2024 ».

[10] Dans l'annexe A, « tarif radio provisoire 2019-2023 » remplace « tarif radio 2014-2018 ».

#### *Tarif provisoire pour la retransmission de signaux de télévision, 2019-2023*

[11] Tel que demandé par les sociétés de gestion, nous établissons les taux du tarif provisoire pour la retransmission de signaux de télévision à leur niveau le plus récent tel qu'homologué par la Commission, soit les taux de redevances de 2016-2018.

[12] Sauf en ce qui a trait aux taux de redevances, les parties demandent que le *Tarif provisoire pour la retransmission de signaux de télévision, 2014-2018* soit prolongé pour les années 2019-2023. Toutefois, puisque ce tarif provisoire constitue déjà la prolongation du *Tarif pour la retransmission de signaux de télévision, 2009-2013*, nous prolongeons plutôt à titre provisoire

l'application de ce tarif final, sous réserve des modifications qui suivent. Ce tarif continuera de s'appliquer jusqu'à l'homologation des tarifs définitifs pour les années 2019 à 2023, à moins qu'il ne soit modifié entre-temps.

[13] Dans l'intitulé du tarif, le mot « provisoire » est ajouté après le mot « tarif » et « 2019 à 2023 » remplacent « 2009 à 2013 ».

[14] L'article 1 du tarif télévision se lira désormais *Tarif provisoire pour la retransmission de signaux de télévision, 2019-2023*.

[15] Le tableau de l'article 8 du tarif pour la télévision est remplacé par ce qui suit :

Nombre de locaux	Taux mensuel pour chaque local recevant un ou plusieurs signaux éloignés (dollars)
Jusqu'à 1500	0,60
1501-2000	0,65
2001-2500	0,71
2501-3000	0,77
3001-3500	0,82
3501-4000	0,88
4001-4500	0,94
4501-5000	1,00
5001-5500	1,05
5501-6000	1,11
6001 et plus	1,17

[16] À l'article 27, « 2029 » remplace « 2019 ».

[17] Les articles 34 à 37 du tarif télévision sont supprimés. Ces dispositions transitoires ne sont pas utiles dans le tarif provisoire.

[18] Dans l'annexe A, « tarif television provisoire 2019-2023 » remplace « tarif télévision 2009-2013 ».

Le secrétaire général,



Gilles McDougall